

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/026142**
n°de gestion : **2005B00132**
n°SIREN : **383 393 196 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 19/12/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ROBERT OHAYON ET ASSOCIES société à responsabilité limitée

73 cours Albert Thomas 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

société unipersonnelle devient pluripersonnelle
cession de parts

**SARL d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Robert OHAYON et Associés**

**S.A.R.L. au Capital de 50 000 €
Siège Social : 73 cours Albert Thomas – 69447 Lyon Cedex 03**

RCS Lyon : 383 393 196

Statuts mis à jour le 9 février 2006

Sous Seing privé

*RO
Oem*

Les soussignés :

- Monsieur Robert OHAYON, inscrit à l'Ordre et à la Compagnie des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes, né le 4 septembre 1955 à Lyon 5^{ème}, demeurant 82 Quai Gillet – 69004 Lyon ;
- Mademoiselle Carine MONTJOUVENT, inscrite à l'Ordre et à la Compagnie des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes, née le 9 février 1973 à NANTUA (01), demeurant 119 cours du Docteur Long – LYON (69003) ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée, et faisant suite à la cession de parts entre Monsieur Robert OHAYON et Mademoiselle Carine MONTJOUVENT.

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : ROBERT OHAYON ET ASSOCIES

Le sigle est : ROBERT OHAYON ET ASSOCIES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels, et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil Régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

*ROS
Cam*

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à : 73, Cours Albert Thomas – 69447 Lyon Cedex 03

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

- Monsieur Robert OHAYON	730 parts
- Mademoiselle Carine MONTJOUVENT	25 parts

Total :	755 parts

augmentés par incorporation de réserves pour le montant de 38 490.10 €

Article 7 – Capital social – répartition des parts – liste des associés

Le capital est fixé à la somme de 50 000 €.

Il est divisé en 755 parts de 66.22 €, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Robert OHAYON, Gérant, 730 parts sociales, numérotées de 1 à 730 inclus, soit : 730 parts
- A Carine MONTJOUVENT, Associée, 25 parts sociales, numérotée de 730 à 755 inclus, soit : 25 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 755 parts

Soit sept cent cinquante cinq parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant leurs apports respectifs et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

R.O.
C.M.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n° 69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – Augmentation ou réduction de capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 – Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- D'un tiers,
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, Le Prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

R.O.
Cam

Article 12 – Responsabilité des associés

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls présidents et secrétaire de séance.

Ros
Cam

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaire, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'Article L.223-28 du code de commerce.

Article 16 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserve dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Ro
Am

Article 18 – Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Monsieur Robert OHAYON.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 – Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés – engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 12 novembre 2004, à l'adresse prévue du siège social.

Article 20 – Publicité – Pouvoirs

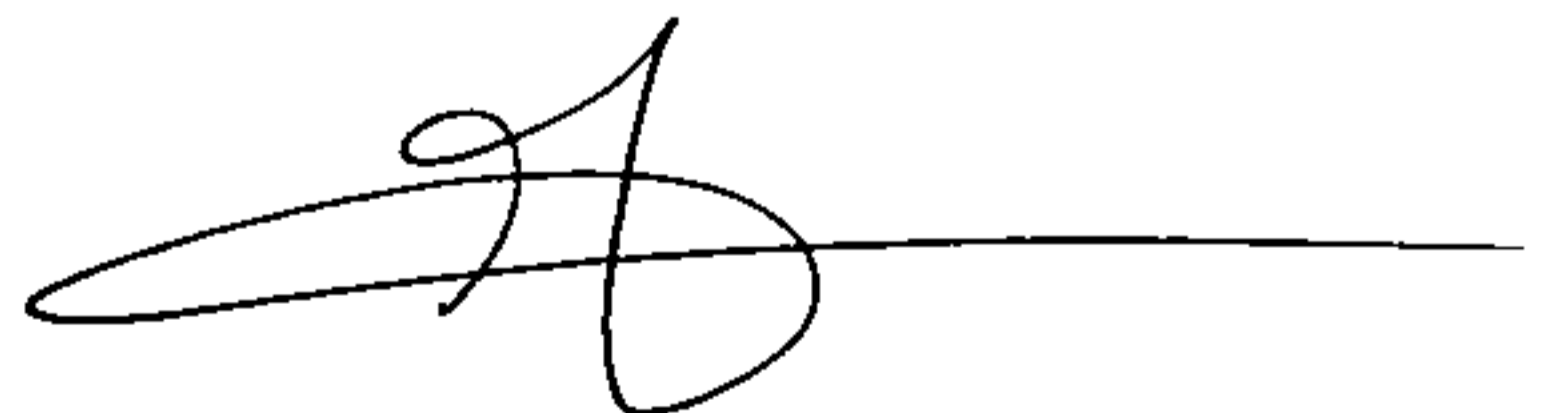
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées la diligence de la gérance. Monsieur Robert OHAYON est spécialement mandaté pour signer l'avis insérer dans un journal habilité recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Lyon,
Le 9 février 2006

En six exemplaires originaux.

Robert OHAYON

Carine MONTJOUVENT



ACTE DE CESSION DE PARTS SOUS SEING PRIVE SARL Robert OHAYON et Associés

Les soussignés :

Monsieur Robert OHAYON, demeurant 82 Quai Joseph Gillet à Lyon 69004
Dénommé, le cédant,

Mademoiselle Carine MONTJOUVENT, demeurant 119 Cours du Docteur LONG à Lyon 69003,
Dénommée, l'acquéreur,

Ont, préalablement à la cession des parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL Robert OHAYON et Associés,
dont le siège social est situé 73, cours Albert Thomas – 69447 Lyon Cedex 03
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro :
RCS LYON 383 393 196

est actuellement gérée par Monsieur Robert OHAYON, demeurant 82 Quai Joseph Gillet à LYON
69004.

Le capital social est divisé en 755 parts de 66.22 Euros chacune, ainsi réparties :

- Monsieur Robert OHAYON 755 parts
Numérotées de 1 à 755

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

1. Cession de parts

Monsieur Robert OHAYON cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à
Mademoiselle Carine MONTJOUVENT, qui les accepte, 25 parts sociales de 66.22 Euros chacune
de valeur nominale (numérotées de 731 à 755), parmi celles qu'il possède dans la société.

2. Prix

La présente cession est consentie et acceptée à la valeur nominale des parts, que Monsieur Robert
OHAYON reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

Ro
en.

3. Agrément

Aux termes de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 10 janvier 2006, la présente cession a été autorisée et l'acquéreur agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

4. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il aura droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

5. Opposabilité

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

6. Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

7. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'acquéreur.

8. Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 29/08/2006 Bordereau n°2006/1 232 Case n°9

Ext 12894

Enregistrement : 45 €

Pénalités : 6 €

Total liquidé : cinquante et un euros

Montant reçu : cinquante et un euros

L'Agent

Fait à Lyon,
Le 9 Février 2006
En 3 exemplaires

Signatures des parties

Bon pour cession
de 25 parts

Bon pour acquisition de
25 parts.
Larine MONTJOUVENT

Robert OHAYON et Associés

SARL au capital de 50 000 €
Siège social : 73 Cours Albert Thomas
69003 LYON

RCS LYON D 383 393 196
B

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 9 février 2006**

L'an deux mille six, le 11 février à 11h30, les associés se sont réunis au siège à la demande de la gérance à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nouvelle répartition du capital

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Robert OHAYON, Gérant

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Robert OHAYON, Gérant	730 parts
- Mademoiselle Carine MONTJOUVENT, Associée	25 parts

Total	755 parts

Les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer, et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Robert OHAYON préside la réunion.

L'Assemblée reconnaît la validité de la convocation.

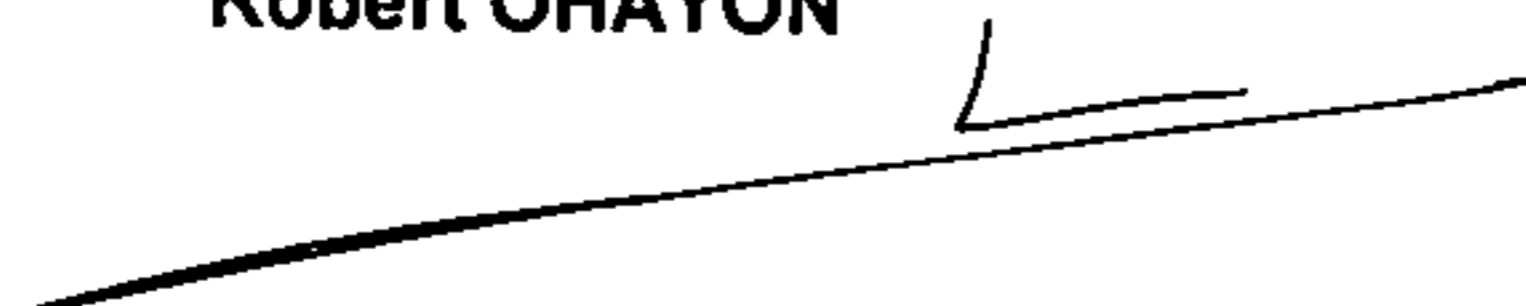
PREMIERE RESOLUTION

Suite à l'acte de cession de parts sous seing privé en date du 9 février 2006, entre Monsieur Robert OHAYON et Mademoiselle Carine MONTJOUVENT, l'Assemblée constate la nouvelle répartition du capital à compter de ce jour, comme suit :

- Monsieur Robert OHAYON, Gérant	730 parts
- Mademoiselle Carine MONTJOUVENT	25 parts

Résolution adoptée à l'unanimité

Robert OHAYON



Carine MONTJOUVENT

